

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

---

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL37

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Bryan Masson, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 4 de l'article 1er.

La prise en charge du coût de l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle est déjà prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Cette prise en charge intervient au bénéfice du mineur quel que soit le niveau de ressources de ses parents.

En conséquence, il est inutile de réaffirmer le principe dans la présente proposition de loi.